

PRIMATURE

=====

AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

=====

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

=====

DECISION N°20-038 /ARMDS-CRD DU 03 JUIN 2020

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DU GROUPE ATHIE CONSULT CONTESTANT L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET RELATIF A L'AUDIT DU SYSTEME D'INFORMATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE PREVOYANCE SOCIALE (INPS).

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, modifié ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du conseil de régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre en date du 23 juin 2020 du groupe Athié Consult, enregistrée le 24 juin 2020 sous le numéro 046 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

**Vu** les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt et le mercredi 1<sup>er</sup> juillet, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Colonel-major Hama BARRY**, Membre représentant l'Administration ;
- **Monsieur Hammou GUINDO**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Madame COULIBALY Hawa SAMAKE**, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de **Messieurs Hassane TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques, et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

**Oui** le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

**Oui** les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour le groupe Athié Consult** : Messieurs Moro DIAKITE, Co-gérant et Amadou GADIAGA, Consultant ;
- **Pour l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS)**: Monsieur Thierno Bocar KONATE, Directeur des Affaires Générales et Madame CISSE Maïmouna CISSOUMA, Chef Service Approvisionnements ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

### **FAITS** :

L'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) a lancé le 8 juin 2020, l'avis à manifestation, dans le quotidien «L' ESSOR n°19177 », l'avis à manifestation d'intérêt relatif à l'audit du système d'information de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) ;

Avant le lancement dudit avis à manifestation d'intérêt, le Groupe Athié Consult a, par sa lettre n°009/GAC/2020 du 30 avril 2020 qui est restée sans suite, signalé à l'INPS qu'il a avait été retenu comme attributaire provisoire du marché objet de l'avis pour un montant de 35 459 000 F CFA, lequel marché signé par le Directeur Général de l'INPS lui a été notifié par Lettre n°038/DG-INPS-DAG du 4 janvier 2019 ;

Le 15 juin 2020, le Groupe Athié Consult a adressé une autre correspondance à l'INPS, estimant que la publication d'un nouveau avis à manifestation d'intérêt relatif à la même mission est en contradiction avec le principe de la continuité de l'administration et les principes fondamentaux de la commande publique, il a en conséquence sollicité l'annulation de l'avis publié et la diligence de la procédure d'approbation du contrat déjà signé et visé ; cette correspondance est restée sans suite ;

Le 23 juin 2020, le Groupe Athié Consult a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD), d'un recours non juridictionnel pour demander l'annulation de l'avis à manifestation d'intérêt en cause aux motifs ci-dessus indiqués.

## **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :**

### **1/ Exercice du recours gracieux**

Considérant qu'aux termes de l'article 120.1 du code des marchés publics et des délégations de service public, modifié, tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché public ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant ou susceptibles de lui causer préjudice ;

Que l'article 120.3 du code des marchés publics et des délégations de service public dispose que « *Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public* » ;

Qu'il résulte des dispositions de l'article 120.4 du même code modifié que le recours gracieux doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de l'autorité contractante ou de l'organe chargé de la régulation des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55.1 du même code, le marché de prestations intellectuelles est attribué après mise en concurrence, sur la base d'une liste restreinte des candidats pré-qualifiés, en raison de leur aptitude à exécuter les prestations, à la suite de la publication d'un avis de manifestation d'intérêt ;

Qu'il y a lieu de constater que l'exercice du recours gracieux contre un avis à manifestation d'intérêt doit intervenir dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de publication dudit avis ;

Considérant que l'INPS a fait publier dans le quotidien « ESSOR » n°19177 du lundi 8 juin 2020, un avis à manifestation d'intérêt relatif à l'audit du système d'information de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) ;

Considérant que le requérant, le groupe Athié Consult, a saisi l'autorité contractante par sa lettre n°0011/C/GAC/2020 reçue le 16 juin 2020 d'un recours gracieux ;

Qu'en conséquence, ce recours gracieux est exercé dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis à manifestation d'intérêt, conformément aux dispositions réglementaires ci-dessus, auprès de l'INPS.

### **2/ Délais de saisine du Comité de Règlement des Différends**

Considérant que l'article 121.2 du code des marchés public, modifié, dispose que « *en absence de décision rendue par l'autorité contractante ou délégante ou l'autorité hiérarchique le cas échéant, dans les deux (2) jours ouvrables à compter de la date de sa*

*saisine, le recours est considéré comme rejeté. Dans ce cas, le requérant peut saisir le Comité de Règlement des Différends » ;*

Considérant que le Groupe Athié Consult a saisi le Comité de Règlement des Différends de son recours en contestation par sa lettre reçue le 24 juin 2020 soit trois (3) jours ouvrables après l'expiration des trois (3) jours ouvrables accordés à l'autorité contractante pour sa réponse au recours gracieux ;

Considérant qu'il résulte de ce recours en contestation exprimé par le groupe Athié Consult, auprès du Comité de Règlement des Différends, est exercé au-delà des deux (2) jours ouvrables impartis à cet effet contrairement à l'article 121.2 du Code des marchés publics, modifié, ci-dessus indiqué ;

Qu'il s'ensuit que son recours devant le Comité de Règlement des Différends (CRD) est irrecevable ;

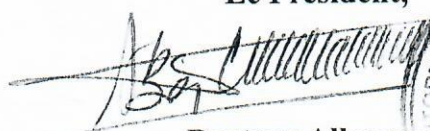
**En conséquence,**

**DECIDE :**

- 1. Dit que le recours du groupe Athié Consult est irrecevable pour forclusion ;**
- 2. Ordonne la poursuite de la procédure de passation en cours ;**
- 3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au groupe Athié Consult, à l'Institut National de prévoyance Sociale, et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.**

Bamako, le 03 JUIL 2020

**Le Président,**



**Docteur Allassane BA**  
Chevalier de l'Ordre National

